

REPUBLIQUE DU BURUNDI



**MINISTRE DU COMMERCE, DU TRANSPORT,
DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME**

**MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE**

CABINETS DES MINISTRES

**ORDONNANCE MINISTERIELLE CONJOINTE N° 500/S/10/18 DU 31/01/2024 PORTANT
FIXATION DES MODALITES DE PRELEVEMENT DES REDEVANCES ET DES
CONTRIBUTIONS AUX ACTIVITES SOCIOECONOMIQUES PERÇUES DANS LE CADRE DE
L'EXPLOITATION DES JEUX DE HASARD AU BURUNDI.**

La Ministre du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme,

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes ;

Vu la loi n° 1/42 du 30 décembre 2006 portant Adhésion du Burundi au Traité portant Création de la Communauté Est Africaine signé à Arusha le 30/11/1999;

Vu la loi n° 1/02 du 4 février 2008 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu la loi n°1/06 du 25 mars 2010 portant Régime Juridique de la Concurrence;

Vu la loi n° 1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique ;

Vu la loi n°100/141 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la loi n° 1/01 du 16 janvier 2015 portant Révision de la loi n° 1/07 du 26 avril 2010 portant Code de Commerce ;

Vu la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant Révision du Code Pénal;

Vu la loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant modification de la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la loi n° 1/10 du 16 novembre 2020 portant modification de la loi portant Révision de la loi n°1/12 du 29 juillet 2013 portant révision de la loi n° 1/02 du 17 février 2009 portant Institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée « T.V.A. » ;

Vu la loi n° 1/12 du 25 novembre 2020 relative aux procédures fiscales et non fiscales ;

Vu la loi n° 1/14 du 24 décembre 2020 portant modification de la loi n° 1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus ;

Vu la loi n° 1/19 du 17 juin 2021 portant modification de la loi n° 1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des Investissements du Burundi ;

Vu la loi n° 1/22 du 5 novembre 2021 portant révision de la loi n° 1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la loi organique n° 1/26 du 26 décembre 2023 portant modification de la loi organique n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et la Compétence Judiciaires;

Vu le décret n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le décret n° 100/231 du 11 décembre 1989 portant réorganisation de la Loterie Nationale du Burundi ;

Vu le décret n°100/0196 du 15 septembre 2016 portant dispositions complémentaires de gouvernance des établissements publics à caractère administratif, des administrations personnalisées de l'Etat et des sociétés à participation publique ;

Vu le décret n°100/069 du 24 Septembre 2020 portant mission, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

Vu le décret n°100/094 du 09 Novembre 2020 portant réorganisation du Ministère du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme ;

Vu la Stratégie de Contrôle et de Régulation des Jeux de Hasard (SCRJH),

ORDONNENT :

Article 1 :

La présente ordonnance concerne les redevances et la contribution aux activités socioéconomiques prélevées par la Loterie Nationale du Burundi sur toutes les sortes de jeux de hasard y compris les tombolas organisés sur tout le territoire du Burundi.

Article 2 :

Au sens de la présente ordonnance, les termes ci- après sont définis comme suit:

1. **Bénéfice brut** : Il s'agit de la différence entre le chiffre d'affaire d'une société et les gains réalisés par les joueurs pour une période donnée ;
2. **Chiffre d'affaire** : Ensemble des mises effectuées dans une société de jeux déduites de la redevance sur les mises ;
3. **Gain** : Il s'agit d'une somme d'argent remise au joueur gagnant déduite de la mise effectuée par ce dernier ;
4. **Mise** : Toute somme d'argent ou objet de valeur engagé par un joueur pour parier à un pronostic de jeux, y compris celui provenant de la remise en jeu d'un gain.

Article 3 :

Il est institué les modalités de prélèvement des redevances et d'une contribution aux activités socioéconomiques pour toute sorte de jeux de hasard et d'argent au Burundi tel que suit :

1. Redevance sur les mises pour chaque type de jeu : 10% de la mise ;
2. Redevance sur les gains des joueurs : 10% sur le gain ;
3. Contribution aux activités socioéconomiques : 5% du bénéfice brut des sociétés de jeux de hasard ;
4. Redevance sur les jeux occasionnels/promotionnels (Tombolas) : 10% du montant des lots à gagner.

Article 4 :

Les redevances et les contributions aux activités socioéconomiques seront collectées et versées mensuellement par les opérateurs de jeux de hasard sur un compte déterminé par la LONA.

Article 5 :

Pour des besoins de contrôle par l'Etat, les sociétés de jeux de hasard doivent donner l'accès à l'Etat à leurs systèmes d'informations, dans leur intégralité, pour la collecte d'informations sur toutes les transactions relatives aux jeux de hasard.

Les sociétés exploitant les machines à sous ou autres machines non connectables à l'internet sont tenues à intégrer dans leurs machines, un dispositif permettant une intégration au système de monitoring financier électronique mis en place par l'Etat.

La contravention à ces dispositions constitue une faute lourde qui est sanctionnée conformément aux dispositions pertinentes du code pénal.

Article 6:

Après la notification par la LONA des redevances et des contributions aux activités socioéconomiques à prélever, les opérateurs des jeux de hasard ont un délai de cinq (5) pour verser ces dernières au compte indiqué.

Tout retard dans le versement de ces dernières sur le compte séquestre sera sanctionné conformément à la réglementation y relative en vigueur tandis que leur recouvrement se fera selon les règles relatives aux procédures fiscales et non fiscales en vigueur.

Article 7:

Outre les redevances et la contribution aux activités socioéconomiques, toutes les sociétés des jeux de hasard sont soumises aux impôts et taxes conformément à la réglementation y relative en vigueur.

Article 8:

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 9 :

La Présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/01/2024

LE MINISTRE DU COMMERCE,
DU TRANSPORT, DE L'INDUSTRIE
ET DU TOURISME

Marie Chantal NIJIMBERE

LE MINISTRE DES FINANCES,
DU BUDGET ET DE LA
PLANIFICATION ECONOMIQUE

Audace NIYONZIMA